



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi dix-neuf du mois de Décembre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 13 Décembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Eveline CLOTILDE (Sylvia SERMANSON), Jacques RAMAYE (Betty ARMOUGOM), Jérôme-Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

**Etait absent :** MM.. Marie-Joël TAVARS

**Était absent excusé :** MM.. Michel SURET

Membres en exercice : 35	Membres présents : 26	Membres Représentés : 07	Absent Excusé : 01	Absent : 01
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	--------------------------	----------------

*Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, un (1) absent excusé et 1 (un) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Validation de projets d'ombrières photovoltaïques  
sur la commune de Le Moule / Parking du stade Jacques  
PONREMY à Sergent dans le cadre d'une AOT  
et terrain multi-sports attenant à l'école Jean GALLERON  
à Guénette y compris le parking de l'école dans le cadre d'une mesure  
d'accompagnement*

21/DCM2023/164

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20231219-21DCM2023164-DE  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Notifiée et publiée le 15/01/2024

## 1/Contexte

Considérant que la source d'énergie solaire étant abondante sur l'archipel, la ville du Moule a fait le choix de s'inscrire dans une démarche de maîtrise de l'énergie sur le bâtiment afin d'optimiser ses consommations énergétiques et baisser sa facture d'électricité. Que pour engager cette transition énergétique, un appel à projet (AAP) est envisagé pour soutenir l'autoproduction énergétique par la réalisation d'installations photovoltaïques en autoconsommation, c'est à dire la capacité pour les sites concernés de consommer leurs propres productions énergétiques avec la revente du surplus de l'électricité à l'opérateur EDF. Que le développement des énergies renouvelables intermittentes nécessaire à l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique devait s'accompagner de mesures permettant d'assurer leur meilleure intégration au sein du système électrique afin d'en garantir sa stabilité et son efficacité.

Considérant qu'ainsi, le modèle de production photovoltaïque avec stockage d'énergie en autoconsommation a constitué la solution à déployer dans un territoire insulaire fortement dépendant des importations, et soumis à la hausse du coût des énergies fossiles. Qu'il contribue par ailleurs à la création de richesses locales et d'emplois sur l'ensemble de la chaîne conception – installation – suivi et maintenance.

## 2/ Cadre juridique

Considérant qu'en matière d'autorisations administratives, les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires du domaine public recourent de plus en plus fréquemment à l'appel à projets en vue de la délivrance de titres – le plus souvent contractuels – d'occupation, afin d'assurer la meilleure valorisation de leur domaine, notamment depuis l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques soumettant à une procédure de sélection préalable la délivrance de titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique. Que selon les dispositions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : "Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous"

Considérant que selon l'article L2122-1-1 du même code : "Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester".

Considérant qu'en dépit des quelques décisions, le régime juridique de l'appel à projets demeure assez rudimentaire, ce qui s'explique sans doute par l'absence de définition dans les textes et par la diversité des objets sur lesquels il peut porter. Que l'appel à projets échappe en effet à toute définition, tout au moins au plan juridique, dès lors qu'il n'existe pas de texte qui, à l'image du Code de la commande publique pour les marchés publics et les contrats de concession, définirait la notion ou en fixerait les principales caractéristiques. Que la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément en fixe quelques contours.

### **3/ Cadre opérationnel**

Considérant que le potentiel énergétique dû à la surface au sol, a été évalué dans le cadre de la pose d'ombrières photovoltaïques, notamment sur le parking du stade Jacques PONREMY. Que ce potentiel énergétique est estimé à 500 Kwh avec une production de 880 MWh/an sur une surface de 4,67 ha, soit une couverture équivalente de 2,2 personne/foyer ou 4 200 Kwh/foyer/an. Que cette production permettrait également d'éviter de rejeter dans l'atmosphère 49 tonnes de Co2/an.

Considérant que l'énergie produite sera réinjectée sur le réseau électrique.

Considérant que d'autres sites ont fait l'objet de cette évaluation : parking école Aristide GIRARD, parking de la Régie des Sports, parking du Centre Technique Municipal, parking attenant à la gare routière de Cadenet et le terrain multi-sports de Guénette, y compris le parking de l'école Jean GALLERON.

Considérant qu'une mesure d'accompagnement serait possible autour du développement durable de la commune, avec la pose d'ombrières, sur le terrain multi-sports, attenant à l'école Jean GALLERON à Guénette, y compris le parking de l'école.

Considérant que cette opportunité permettrait la production supplémentaire d'énergie et l'alimentation en autoconsommation de l'éclairage des terrains et du parking, mais aussi la création des infrastructures secondaires pour l'entraînement d'équipes, des événements sportifs ou culturels de la ville et l'accueil des visiteurs de nuit sur le parking éclairé.

Considérant qu'en effet, cette mesure d'accompagnement permettrait de réaliser la couverture des terrains, leur éclairage, la sécurisation du site avec portail et grillage adaptés à ce site (clôture).

### **Parking du stade Jacques PONREMY à Sergent**

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-21DCM2023164-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024
---



Terrain multi-sports attenant à l'école jean GALLERON à Guénette y compris le parking de l'école



Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20231219-21DCM2023164-DE  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Durée prévisionnel des travaux :

## Planning prévisionnel des projets



Considérant que les procédures réglementaires préalables sont les suivantes :

### Au titre de l'urbanisme et du droit du sol

Dans le cadre d'installations d'une puissance supérieure à 250 Kw, un **permis de construire** est nécessaire (décret du 19 novembre 2009) pour évaluer la faisabilité du projet au regard des règles générales d'urbanisme, voire, modifier ou réviser le PLU si le caractère d'intérêt général du projet est partagé et validé.

### Au titre du droit de l'électricité

L'**autorisation d'exploiter** est délivrée par le ministère du Développement Durable (le dossier doit être déposé à la DEAL) pour des projets qui ont une puissance supérieure ou égale à 4,5 Mw crête.

### Au titre du code de l'environnement

Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations photovoltaïques au sol doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau 1 2 et doivent produire à ce titre une **évaluation des incidences**.

Considérant que le principe de protection stricte des espèces, d'après l'article L 411-1 du code de l'environnement, prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Qu'en l'espèce, **une étude d'impact et une enquête publique** sont nécessaires pour les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 Kw » (article R 122-8).

Considérant que l'évaluation des incidences et l'étude d'impact sont soumis aux services de l'état.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20231219-21DCM2023164-DE  
Date de réception en préfecture : 12/01/2024

 Au titre de la procédure de publicité

Considérant que la commission travaux courants et logistiques s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 12 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** De Valider l'appel à projet d'ombrières sur le parking du stade Jacques PONREMY à Sergent dans le cadre d'une AOT et terrain multi-sports attenant à l'école Jean GALLERON à Guénette y compris le parking de l'école dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, et lancer l'appel à projet ;

**Article 2 :** Dit qu'une délibération du conseil municipal interviendra pour approuver le candidat retenu au titre de l'appel à projet, signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et autoriser le conseil municipal, habilitant le maire, à signer tous les documents relatifs au dossier ;

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 19 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

  
Pierre PORLON

Le Maire,

  
Gabrielle LOUIS CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20231219-21DCM2023164-DE  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Notifiée et publiée le 15/01/2024